Décision n° 2016-0633
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 mai 2016
modifiant la décision n° 2016-0294 en date du 8 mars 2016
autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane
à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision de la Commission européenne 2012/688/UE en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0397 de l'Arcep en date du 27 mars 2008, homologuée par arrêté du 18 juin 2008, fixant les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour des réseaux mobiles terrestres dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte ;

Vu la décision n° 2010-0201 de l'Arcep en date du 11 février 2010 autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « Digicel AFG ») à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2016-0294 de l'Arcep en date du 8 mars 2016 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0294 présentée par la société Digicel AFG en date du 29 mars 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Digicel AFG en date du 6 mai 2016 et la réponse de la société Digicel AFG en date du 9 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 10 mai 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0294 susvisée, la société Digicel AFG est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie HSPDA et de la fonction « Dual Carrier » sur 63 sites localisés en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin jusqu'au 8 juin 2016.

Par un courrier en date du 29 mars 2016, la société Digicel AFG a demandé la prolongation de ces expérimentations techniques jusqu'au 15 septembre 2016 dans des conditions inchangées.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la durée de cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 15 septembre 2016.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0294 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 15 septembre 2016 la durée de l'autorisation de la société Digicel AFG. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0294 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. Au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2016-0294 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2016, les mots « 8 juin 2016 » sont remplacés par les mots : « 15 septembre 2016 ».

Article 2. A l'article 5 de la décision n° 2016-0294 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2016, les mots « 637 euros » sont remplacés par les mots : « 1315 euros ».

Article 3. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises Guyane et publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 10 mai 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO